



08-03-54

N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 368-08

Règlement numéro
368-08

Règlement décrétant des travaux de drainage pluvial et de voirie en prolongeant le réseau d'égout et d'aqueduc pour les rues Grondin et de l'Aréna de la municipalité et des travaux de voirie dans la rue Bouffard et le prolongement du trottoir au sud du village, comportant une dépense n'excédant pas 270 000 \$ de même qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans.

ATTENDU QUE : la municipalité de Saint-Gilles est régie par le *Code municipal du Québec*, c. C-27.1.

ATTENDU QUE : la Municipalité de Saint-Gilles doit compléter son réseau d'égout et d'aqueduc pour desservir les résidents des rues Grondin et de l'Aréna et ainsi desservir l'ensemble des rues municipalisées;

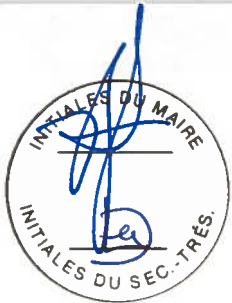
ATTENDU QUE : La Municipalité doit effectuer des travaux de voirie dans la rue Bouffard et prolonger le trottoir au sud du village;

ATTENDU QUE : un avis de motion a été préalablement donné le 4 février 2008.

ATTENDU QUE : la municipalité ne possède pas dans son fonds général, non autrement approprié, les deniers nécessaires à la réalisation de ce projet et qu'en conséquence il sera requis de financer ces ouvrages à même un emprunt à long terme de 270 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ATTENDU QUE : À ces fins il devient nécessaire d'adopter le règlement.

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition de Michel Flamand, appuyé par Alain Roger, le règlement suivant, portant le numéro 368-08, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2008.



08-03-54

N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2** **Définitions:**
Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:
Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles.
Municipalité: La municipalité de Saint-Gilles.
- Article 3** Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de voirie dans la rue Bouffard et sur la rue Principale au sud du village et de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc pour les rues Grondin et de l'Aréna de la Municipalité.
- Article 4** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 270 000 \$ incluant les frais incidents, tel qu'il appert à l'estimation détaillée et au devis descriptif, lesquels font partie intégrante sous l'annexe 1.
- Article 5** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 270 000 \$ sur une période de 20 ans.
- Article 6** **APPROPRIATION EXCÉDENTAIRE**
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 7** **IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ**
- A- Égoûts et aqueduc
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25% des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- B- Égoût pluvial
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- C- Travaux de voirie
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



08-03-54

N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Article 8

IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET LA PROTECTION-INCENDIE

8.1 Description du secteur desservi

Aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 8.2, le secteur desservi est constitué des immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc et de protection-incendie, apparaissant et situés à l'intérieur du liseré rouge, apparaissant au plan en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

8.2 Imposition de la taxe des secteurs Aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 37% des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur défini à l'article 8.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital de 37% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur mentionné à l'article 8.1 du présent règlement.

Article 9

IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT SANITAIRE

9.1 Description du secteur desservi par l'égout sanitaire

Aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 9.2, le secteur desservi est constitué des immeubles desservis ou pouvant être desservis par l'égout sanitaire et situés à l'intérieur du liseré rouge, apparaissant au plan en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

9.2 Imposition de la taxe de secteur pour les immeubles desservis par l'égout sanitaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 38% des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur défini à l'article 9.1 une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital de 38% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur mentionné à l'article 9.1 du présent règlement.



08-03-54
N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Article 10

CATÉGORIES D'IMMEUBLES		NOMBRE D'UNITÉS
A.	Résidence unifamiliale ou bigénérationnelle	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité/logement
C.	HLM	1 unité/logement
D.	Résidence pour personnes âgées	1 unité + 0,25 unité par chambre
E.	Maison de chambres	1 unité
F.	Terrain vacant constructible de 660 m ² et plus et de 22 mètres de frontage et plus	0,75 unité + 0,75 unité/tranche complète de 22 mètres de frontage additionnel
G.	Exploitation agricole	1 unité/tranche de 25 unités animales, complète ou non*
H.	Institution financière	2 unités
I.	Dépanneur avec station-service	1,5 unité
J.	Garage avec station-service	1,5 unité
K.	Commerce d'alimentation avec boucherie	1,5 unité
L.	Restaurant ou Bar de 35 places ou moins	1 unité
M.	Restaurant ou Bar de plus de 35 places	2 unités
N.	Boucherie	1 unité
O.	Quincaillerie	1 unité
P.	Garage ou entrepôt	1 unité
Q.	Salon funéraire	1 unité
R.	Entreprise d'élevage de chiens	1 unité
S.	Salon de coiffure	0.5 unité
T.	Bureau de professionnel attenant à une résidence	0,25 unité
U.	Garderie autre qu'en milieu familial	0,25 unité/tranche de 6 enfants, complète ou non
V.	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés ou moins	1 unité/commerce de service ou industrie
W.	Immeuble commercial de service ou industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service ou industrie + 1 unité/tranche complète ou non de 12 employés excédant les 12 premiers employés

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalent à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (c. Q-2, r.18)



08-03-54

N° de résolution
ou annotation

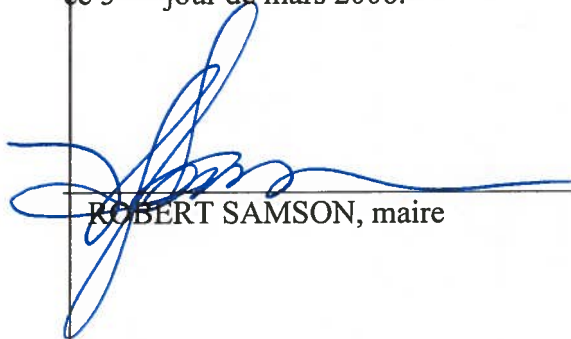
Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Article 11 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire et la directrice générale / secrétaire trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

DONNÉ à Saint-Gilles,
ce 5^{ème} jour de mars 2008.



ROBERT SAMSON, maire



LUCIE-MARIE DE BLOIS,
Directrice générale / secrétaire-trésorière